



HAL
open science

À propos d'un chapitre des *Éphodia*: l'avortement chez les médecins grecs.

Marie-Hélène Congourdeau

► **To cite this version:**

Marie-Hélène Congourdeau. À propos d'un chapitre des *Éphodia*: l'avortement chez les médecins grecs.. *Revue des études byzantines*, 1997, 55, pp.261-277. halshs-00682287

HAL Id: halshs-00682287

<https://shs.hal.science/halshs-00682287>

Submitted on 24 Mar 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

À propos d'un chapitre des Éphodia : l'avortement chez les médecins grecs

In: Revue des études byzantines, tome 55, 1997. pp. 261-277.

Abstract

REB 55 1997 France p. 279-289

Marie-Hélène Congourdeau, À propos d'un chapitre des Éphodia : l'avortement chez les médecins grecs. — Relying on the presence of a list of abortifacients in the Greek translation of an Arab handbook of therapeutics (the Fphodia), this article reconsiders the reception of the Hippocratic Oath, and the status of abortion and abortifacients in the Hippocratic tradition, in its Greek-Roman, Arab and Byzantine expressions.

Résumé

À propos de la présence d'une liste d'abortifs dans la traduction grecque d'un manuel de thérapeutique arabe (les Éphodia), cet article réexamine la réception du Serment d'Hippocrate et le statut de l'avortement et des abortifs dans la tradition hippocratique telle qu'elle s'exprime dans les civilisations gréco-romaine, arabe et byzantine.

Citer ce document / Cite this document :

Congourdeau Marie-Hélène. À propos d'un chapitre des Éphodia : l'avortement chez les médecins grecs. In: Revue des études byzantines, tome 55, 1997. pp. 261-277.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_0766-5598_1997_num_55_1_1943

À PROPOS D'UN CHAPITRE DES *ÉPHODIA* : L'AVORTEMENT CHEZ LES MÉDECINS GRECS

Marie-Hélène CONGOURDEAU

Résumé : À propos de la présence d'une liste d'abortifs dans la traduction grecque d'un manuel de thérapeutique arabe (les *Éphodia*), cet article réexamine la réception du *Serment* d'Hippocrate et le statut de l'avortement et des abortifs dans la tradition hippocratique telle qu'elle s'exprime dans les civilisations gréco-romaine, arabe et byzantine.

La traduction grecque du *Zad al Muçafir* d'Ibn al-Gazzar¹, connue sous le nom de *Tà 'Ephódia*², comporte un chapitre dont l'intérêt n'est pas exclusivement médical. Il s'agit du chapitre 17 du livre VI portant sur les maladies des organes génitaux. Ce chapitre 17 «sur les substances qui expulsent les embryons et détruisent la semence dans la matrice» ne figure pas dans la traduction latine du traité d'al-Gazzar, effectuée par Constantin l'Africain sous le titre *Viaticum*. Nous ne nous demanderons pas la raison de cette absence chez le traducteur latin³, mais nous nous interrogerons plutôt sur sa présence à la fois chez l'auteur arabe et chez son traducteur grec⁴. Il peut en effet sembler curieux au premier abord

1. Ibn al-Gazzar, médecin arabe de Kairouan, mort vers 979, écrit son manuel de thérapeutique intitulé *Zad al Muçafir* (provisions de route du voyageur) «à l'intention du voyageur qui se dirige vers des pays lointains où il n'y a pas de médecins». Sur cet auteur, l'étude la plus récente est celle de F. MICHEAU, La connaissance d'Ibn al-Gazzar, médecin de Kairouan, dans l'Orient arabe, à paraître dans *Arabica*.

2. Sur les *Éphodia*, cf. Ch. DAREMBERG, *Notices et extraits des manuscrits médicaux*, t. 1, Paris 1853, p. 63-100 ; G. MERCATI, *Notizie varie di antica letteratura medica e di bibliografia*, Studi e Testi 31, Cité du Vatican 1917, p. 9-41 ; J. DUFFY, édition critique du commentaire de Jean d'Alexandrie sur les *Épidémies* d'Hippocrate, à paraître dans *Corpus Medicorum Graecorum* en 1997.

3. Cf. M. H. GREEN, *Constantinus Africanus and the Conflict between Religion and Science*, in *The Human Embryo. Aristotle and the Arabic and European Traditions*, éd. G. R. DUNSTAN, Exeter 1990, p. 47-69.

4. Nous avons constaté la présence de ce chapitre dans tous les manuscrits que nous avons consultés, à savoir ceux qui se trouvent à la Bibliothèque Nationale de France :

que ce genre de renseignements figure dans un manuel de thérapeutique (qui plus est, destiné à des voyageurs !) à une époque où l'avortement était explicitement prohibé par la loi aussi bien que par la déontologie médicale.

Pour répondre à cette interrogation, il nous a semblé important de commencer par une enquête historique destinée à mettre en perspective ces deux auteurs, l'Arabe et le Grec, dans la tradition médicale où ils s'inscrivent tous deux, et qui est la tradition hippocratique. C'est pourquoi dans le présent article nous étudierons le statut de l'avortement dans cette tradition hippocratique, telle qu'elle s'exprime dans trois civilisations différentes (l'Antiquité grecque et romaine, Byzance et l'Islam). Une prochaine étude nous permettra une étude plus précise du chapitre VI, 17 des *Éphodia*.

I - LE SERMENT D'HIPPOCRATE

Des historiens ont cru remarquer une contradiction entre la position déontologique qui s'exprime dans le *Serment* d'Hippocrate («je ne remettrai pas à une femme un pessaire abortif») et la présence de nombreuses recettes abortives dans le Corpus hippocratique et dans les œuvres des médecins qui se réclament de cette tradition. Certains en ont tiré la conclusion que ce *Serment*, guère antérieur au 4^e s. avant J.-C., reflétait la mentalité d'une minorité de médecins influencés par la morale pythagoricienne puis stoïcienne, minorité dont la position avait été imposée à l'ensemble des médecins à partir des lois de Constantin et de Justinien réprimant l'avortement⁵. Certains ont même cru voir dans les termes «(je ne remettrai pas) à une femme» l'expression d'un *machisme* des médecins, seuls les hommes ayant droit de vie et de mort sur leurs enfants⁶. Une analyse précise des textes permettra peut-être de lever ces ambiguïtés.

1. Formulation du *Serment*

a) Tradition directe

On s'accorde en général à reconnaître comme *Serment* d'Hippocrate le texte fourni sous ce titre par la tradition manuscrite directe des œuvres d'Hippocrate. Dans ce texte, la phrase en cause, qui suit le refus de four-

Paris. Gr. 2224 (15^e s.), 2239 (14^e s.), 2287 (15^e-16^e s.), 2310 (14^e s.), 2311 (14^e s.), 2312 (15^e s.), *Paris. Suppl. Gr.* 57 (15^e s.). Le *Paris. Gr.* 2241 (16^e s.), très intéressant à d'autres égards parce qu'il présente une traduction originale du traité d'al-Gazzar, ne comporte pas le livre VI.

5. Pour l'interprétation du *Serment* comme expression d'une minorité pythagoricienne, cf. L. EDELSTEIN, *The Hippocratic Oath : Text, Translation and Interpretation*, supplément au *Bulletin of the History of Medicine* 1, 1943, rééd. in O. TEMKIN (éd.), *Ancient Medicine*, Baltimore 1967.

6. Cf. J. GOFFETTE, Quel sens accorder à la condamnation de l'avortement dans le *Serment* d'Hippocrate ?, *Éthique. La vie en question* 14/4, 1994, p. 86-95.

nir des poisons, se traduit : «Je ne remettrai pas non plus à une femme un pessaire abortif.»⁷ Elle est suivie de deux autres phrases qui semblent sans rapport avec elle : «C'est dans la pureté et la piété que je passerai ma vie et exercerais mon art. Je n'inciserai pas non plus les malades atteints de lithiase.»

Or ce texte est problématique en lui-même. Tout d'abord, la tradition directe, celle qui repose sur les manuscrits donnant le texte même du *Serment* au milieu d'autres œuvres hippocratiques, n'est pas monolithique. À côté du texte indiqué ci-dessus, une autre formulation existe, dont le principal témoin est un manuscrit certes tardif, mais qui s'appuie sur des documents antérieurs, l'*Ambrosianus Gr.* 134. Voici la version que donne ce manuscrit : «Je ne procurerai pas d'abortif aux femmes. C'est dans la pureté et la piété que je passerai ma vie et exercerais mon art. Et je ne permettrai pas à mes assistants ni à d'autres de pratiquer un tel acte.»⁸ Le problème de l'opération de la lithiase, sur lequel ont blanchi des générations de spécialistes d'Hippocrate, est absent de cette version, remplacé qu'il se trouve, à la faveur de variantes textuelles, par une prohibition plus stricte de l'avortement.

b) Tradition indirecte

Les variantes des manuscrits de la tradition directe ne sont pas seules à proposer une version différente du *Serment*. La tradition indirecte fournit d'autres formulations.

C'est le cas de Scribonius Largus, médecin romain du 1^{er} siècle ap. J.-C., qui écrit dans la préface de ses *Compositiones* : «Hippocrate, le fondateur de notre profession, transmet les fondements de notre discipline par un *Serment* dans lequel il était interdit à tout médecin de donner une drogue à une femme enceinte pour expulser l'être conçu»⁹. L'interdiction remplace l'engagement déontologique, donnant un caractère plus impératif au refus du médecin de participer à un avortement. La précision concernant la nature de l'abortif (un pessaire) a disparu, accentuant encore la généralisation de l'interdit.

Soranos d'Éphèse, quelques années plus tard, écrit dans son manuel à l'usage des sages-femmes : «Hippocrate dit : "Je ne donnerai d'abortif à aucune femme."»¹⁰ Cette formulation supprime également la précision d'un *pessaire* abortif et accentue le caractère absolu du refus par l'ajout

7. Trad. J. JOUANNA, *Hippocrate*, Paris 1992, p. 523.

8. D'après les variantes de l'*Ambrosianus* données par J. Jouanna dans l'apparat critique de sa nouvelle édition du *Serment* = Annexe 1 de Un témoin méconnu de la tradition hippocratique : L'*Ambrosianus Gr.* 134 (B 113 sup.), fol. 1-2 (avec une nouvelle édition du *Serment* et de la Loi), *Storia e ecdotica dei Testi Medici Greci. Atti del II Convegno Internazionale, Parigi 24-26 maggio 1994*, éd. A. GARZYA, Naples 1996, p. 269. W. H. S. Jones est le premier à avoir attiré l'attention sur les variantes de l'*Ambrosianus* (*The doctor's Oath*, Cambridge 1924).

9. Scribonius Largus, *Compositiones*, praef. 5, 20-23, éd. S. SCONOCCHIA, p. 2.

10. Soranos d'Éphèse, *Maladies des femmes* I, 20, éd. D. GOURÉVITCH, Paris 1990, p. 59.

de l'adjectif *aucune*. Le traducteur latin de Soranos, Théodore Priscien, au 4^e siècle, renforce le caractère général de l'interdit lorsqu'il écrit : «Il n'est *jamais* permis à *personne* de donner un abortif, car comme l'atteste le *Serment* d'Hippocrate, il ne convient pas que l'office innocent des médecins soit souillé par la conscience d'un tel forfait.»¹¹

Quoi qu'il en soit, l'existence de plusieurs versions atteste de la grande diffusion du texte.

Outre la version classique du *Serment*, qui ne connaît que des variantes de détail, d'autres *Serments* ont été en usage, dont l'un, connu sous le nom de *Serment chrétien* (par opposition au texte classique ou *Serment païen*), est une adaptation du *Serment*, «de telle sorte qu'il puisse être prêté par un chrétien». Son éditeur le date du début de l'ère chrétienne. La principale adaptation porte sur les invocations religieuses du début, où Apollon, Asclépios et les autres dieux et déesses de l'Olympe sont remplacés par «le Dieu et Père de notre Seigneur Jésus Christ, béni dans les siècles»¹².

2. Pessaire

Une autre difficulté soulevée par le texte du *Serment*, tel qu'il nous a été transmis par la tradition directe, est la précision de «pessaire» abortif. Ce terme ne se retrouve ni dans la version de l'*Ambrosianus*, ni dans la tradition indirecte. Il pose deux questions, dans le contexte de la médecine grecque en général et du Corpus hippocratique en particulier. La première tient au fait qu'il existait bien des façons de faire avorter une femme : potions, pilules, fumigations, bains de siège, cataplasmes, emplâtres... Il est invraisemblable de penser que l'auteur du *Serment* ait pu l'ignorer. Pourquoi écarter le pessaire, qui ne devait certes pas être plus toxique pour la femme que des drogues orales ? La seconde question ressort de la présence, dans le Corpus hippocratique, et particulièrement dans le traité sur les *Maladies des femmes*, de pessaires destinés à expulser un embryon.

La première question peut être résolue si l'on considère que la formulation la plus fiable est celle de l'*Ambrosianus*. On ne peut cependant pas supprimer purement et simplement ce mot et le problème avec lui : la version classique a pour elle l'autorité de l'ensemble de la tradition manuscrite d'Hippocrate. Elle a certainement circulé, et cette ambiguïté

11. Théodore Priscien, *Euporiston* III, 6, éd. V. ROSE, p. 240.

12. *Serment* édité par W. H. S. JONES, *The doctor's Oath*, qui souligne la parenté de ce texte avec la version de l'*Ambrosianus*, et par J. L. HEIBERG, *Corpus Medicorum Graecorum* I, 1, Leipzig 1927. Signalons également l'existence d'un *Serment* juif, le *Serment* d'Asaph : cf. H.-G. RUPP, *The Oath of Asaph - A structural analysis of the literature and of the biblical sources of its ethics*, *Koroth* 9/ 1-2, 1985, p. 205-209 ; S. GLICK, *A comparison of the oaths of Hippocrates and Asaph*, *Koroth* 9/3-4, 1986, p. 297-302. Voici le texte de la phrase dans le *Serment* d'Asaph : «Ne donne pas à une femme enceinte du fait de la prostitution une potion abortive.»

posait un problème aux médecins¹³ ; certains pouvaient s'en prévaloir pour n'écarter de leur pratique que les pessaires et utiliser largement les potions. Le *Serment* chrétien évoqué plus haut témoigne en négatif de la diffusion de cette version, en mettant les choses au point : «je ne donnerai pas aux femmes un abortif, qu'il agisse par en haut ou par en bas», ce qui inclut explicitement les potions par en haut et les pessaires par en bas.

Pour résoudre l'apparente contradiction de la seconde question, il faut examiner de près les recettes incriminées.

II - LES PRODUITS ABORTIFS DANS LE CORPUS HIPPOCRATIQUE

1. Attitude générale sur l'avortement dans le Corpus hippocratique

Les deux traités qui, hors le *Serment*, abordent directement le sujet sont *Maladies des femmes*¹⁴ et *Nature de la femme*.

Or dans ces deux traités, on trouve à propos de l'avortement provoqué une attitude générale de réprobation et de mise en garde. L'avortement est considéré comme plus dangereux que l'accouchement, et l'avortement provoqué comme plus dangereux que l'avortement spontané. À titre d'exemple, on trouve dans *Maladies des femmes* I, 72 : «Les mêmes maladies concernent les lochies pour celle qui a avorté et pour celle qui a mis au monde et qui n'a pas détruit son enfant. Mais le danger est plus grand pour celles qui avortent, les avortements étant plus pénibles que les accouchements. Car il est impossible qu'il n'y ait pas de violence dans l'expulsion de l'embryon, soit par un purgatif, soit par une potion, soit par des pessaires ou par tout autre moyen. Or toute violence est mauvaise, car elle entraîne un risque d'ulcération ou d'inflammation de la matrice, ce qui est très dangereux.»

2. Les produits

Le *Corpus* hippocratique présente un certain nombre de substances et préparations qui expulsent l'embryon. On peut classer ces mentions en plusieurs catégories.

13. W. H. S. JONES (*The doctor's Oath*) fournit le texte de deux traductions latines du *Serment* dans des manuscrits de la fin du Moyen Âge. L'une, du 13^e s., porte : «potio-nem... ad interficiendum conceptum fetum» ; une autre, du 14^e s., porte : «pessarium cor-ruptivum».

14. Notre étude portant sur l'ensemble du *Corpus* hippocratique, nous ne distinguerons pas entre les différentes couches rédactionnelles de ce traité composite, qui correspondent à deux, voire trois auteurs différents. Pour le sujet qui nous occupe ici, cette distinction ne nous est pas apparue significative. Nous renvoyons pour une étude plus fine aux éditions de GRENEMANN (1982) et de COUNTOURIS (1985).

a) Mises en garde

En présentant certaines substances, l'auteur hippocratique signale leurs vertus abortives. Ces mentions peuvent être considérées comme des mises en garde du genre de celles que l'on peut trouver sur nos modernes notices qui déconseillent l'usage de certains médicaments aux femmes enceintes. On peut comprendre ainsi les mentions suivantes à propos du trèfle : «Purgatif, si la purgation n'a pas lieu après l'accouchement : boire du trèfle dans du vin blanc ; le trèfle en pessaire amène aussi les règles et chasse l'embryon.»¹⁵ ou : «Purgatif : si après un accouchement la purgation ne se fait pas, boire du trèfle dans du vin doux ; cela déclenche aussi les règles et expulse l'embryon.»¹⁶

b) Emménagogues

D'autres substances sont présentées comme emménagogues. Étant donné la fréquence et la gravité des troubles menstruels, dont faisait partie la rétention ou la suppression des règles, dans des sociétés où l'alimentation n'était pas toujours suffisante ou équilibrée, il ne paraît pas nécessaire de soupçonner un dessein abortif derrière toute tentative de faire venir les règles. Plusieurs formules de pessaires emménagogues sont ainsi fournies. Des formules pour faire venir les lochies ou sortir l'arrière-faix après un accouchement sont signalées comme étant également emménagogues et expulsives¹⁷.

c) Contraceptifs

Une troisième catégorie de produits comprend les contraceptifs. Ceux-ci sont destinés à «la femme qui ne doit pas concevoir.»¹⁸ L'indication première de cette interdiction est d'ordre médical, comme le suggéreront par la suite Soranos d'Éphèse et Aétios d'Amida¹⁹, même s'il demeure vraisemblable que l'interprétation de cette nécessité ait pu être assez floue.

d) Expulsifs

Avec les expulsifs, on aborde le domaine le plus proche de l'avortement. C'est sans doute pourquoi certains ont pu accuser Hippocrate d'hypocrisie parce qu'il s'interdit les pessaires abortifs alors qu'il en donne des recettes.

À bien examiner les mentions de ces expulsifs, on peut arriver à la conclusion que la très grande majorité des cas concerne l'expulsion

15. *Maladies des femmes* I, 78.

16. *Nature de la femme* 109.

17. Cf. *Maladies des femmes* I, 74 ; I, 78 ; I, 84. *Nature de la femme* 32, 109.

18. Cf. *Maladies des femmes* I, 76.

19. «Certaines femmes, quand elles conçoivent, sont en danger lorsqu'elles accouchent, à cause de l'étroitesse du col de l'utérus, ou parce que la matrice tout entière est trop petite et incapable de mener à bien son office, ou parce qu'à l'orifice de la matrice se trouve un kyste (κονδύλωμα) ou autre chose de ce genre, qui rend impossible l'accouchement.» Aétios d'Amida XVI, 16.

d'embryons morts. Il s'agissait de cas dramatiques où la vie de la mère était en danger. Les formulations sont très précises : «Quand chez une femme enceinte l'enfant meurt à un mois ou deux et ne peut pas sortir...»²⁰ ; «Pour les enfants morts qui ont une jambe ou un bras dehors...»²¹ ; «Purgatif quand, l'enfant étant mort, le sang reste à l'intérieur... quand le fœtus, tué par le froid que produit une vent glacial, se putréfie... Autre expulsif en pessaire, quand l'enfant meurt... Pessaire expulsif, en cas de mort de l'enfant...»²² ; «Infusion pour la matrice, propre à chasser le fœtus s'il est mort à l'intérieur...»²³ ; «Quand une femme enceinte perd un embryon d'un mois ou deux, et ne parvient pas à le faire sortir»²⁴ ; «Quand la femme a en elle un embryon mort qui se putréfie»²⁵, etc.

Ces expulsifs (ἐκβάλλια) servent aussi, à la suite d'un accouchement, à expulser l'arrière-faix retenu ou les lochies qui ne viennent pas.

e) Abortifs

Reste le cas des produits utilisés pour «détruire» (φθείρειν) l'embryon, les abortifs proprement-dits (φθόρια). Ils sont très rares, et toujours accompagnés de précisions sur l'état de l'embryon concerné. Ce dernier est rarement viable, et son infirmité peut être à l'origine d'un accouchement pathologique mettant en péril la vie de la mère. On peut donc apparenter ces cas soit à ce que l'on appelait jadis l'avortement thérapeutique (pour sauver la vie de la mère, avec cette précision qu'en ce temps là la mort de la mère entraînait inévitablement celle de l'enfant), soit à l'abstention thérapeutique qui est un autre aspect de la déontologie hippocratique : le refus de soigner un malade incurable, et de prolonger par là des souffrances inutiles. Lorsqu'un enfant avait manifestement peu de chances de survie, le médecin «laissait agir la nature».

C'est de cette façon que l'on peut interpréter les passages incriminés. Ceux-ci évoquent divers cas.

Soit l'embryon est dit frappé (ἀπόπληκτον ou βλητόν), ce que certains traducteurs précisent par «frappé d'apoplexie»²⁶ L'embryon frappé désigne probablement un embryon qui ne bouge plus et par conséquent ne peut naître normalement, si même il est encore vivant. Un passage de *Maladies des femmes* assimile explicitement l'embryon frappé à celui qui est mort : «Expulsif : si l'embryon est mort à l'intérieur, ou frappé...»²⁷.

20. *Maladies des femmes* I, 47.

21. *Ibid.* I, 69.

22. *Ibid.* I, 78.

23. *Ibid.* I, 91.

24. *Nature de la femme* 19.

25. *Ibid.* 37.

26. *Maladies des femmes* I, 78 ; I, 91.

27. *Maladies des femmes* I, 91.

Soit il est à demi-formé (ἡμίεργον)²⁸, ce qui peut évoquer soit un accident de la formation, soit une étape embryonnaire précédant la formation complète de l'embryon. La première interprétation reste dans le cadre d'un embryon non viable ; nous reviendrons sur la seconde.

Plus énigmatique est la mention d'un embryon «livide» (πελιδνόν). Mais celui-là est probablement à moitié mort²⁹.

Enfin, un abortif se donne pour but de détruire et d'expulser un embryon qui ne bouge plus (ἀκίνητον)³⁰ et, si même il vit encore, ne saurait naître.

Cette analyse des textes permet de voir qu'il n'y a ni hypocrisie ni incohérence, concernant les abortifs, entre le *Serment* et les autres traités du Corpus hippocratique. Le médecin avait bien en vue en premier lieu la santé de la femme, et en second lieu celle de l'enfant. Seuls des motifs d'ordre médical pouvaient lui faire administrer des drogues destinées à interrompre une grossesse qui de toutes façons ne pouvait être menée à terme.

III - AVORTEMENT ET ABORTIFS DANS LA MÉDECINE GRECQUE POSTÉRIEURE À HIPPOCRATE.

Si l'on examine maintenant les textes médicaux grecs postérieurs à Hippocrate, on peut distinguer deux traditions qui se rejoignent parfois mais dont les rapports sont le plus souvent d'ignorance mutuelle.

A - La tradition de médecine populaire³¹

La première tradition nous est moins accessible. Elle existait avant Hippocrate et s'est poursuivie après lui, parallèlement à la médecine savante. Il s'agit de la médecine populaire, qui s'appuie davantage sur des pratiques séculaires que sur l'étude de traités.

a) Dioscoride

On trouve des traces de cette médecine populaire dans les écrits de Dioscoride, qu'il y ait eu accès par interrogations orales ou par consultation de recueils antérieurs. Indépendante de la tradition hippocratique, cette tradition ne semble pas émettre de jugement moral ou déontologique sur des pratiques contraceptives ou abortives fort anciennes. Son seul critère est l'efficacité des recettes³².

28. *Ibid.*

29. *Ibid.*

30. *Ibid.*

31. Sur les ambiguïtés du terme de *médecine populaire* (que l'on ne peut remplacer par le terme plus précis de *médecine empirique*, par crainte d'une confusion avec l'école médicale romaine qui porte ce nom), cf. C. OPSOMER-HALLEUX, *Prolégomènes à une étude des recettes médicales latines, Mémoires III : Médecins et médecine dans l'Antiquité*, Centre Jean Palerne, Saint-Étienne 1982.

32. Sur la médecine populaire en ce domaine, cf. J. RIDDLE, *Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, Harvard 1992, *passim*.

Les écrits de Dioscoride contiennent un certain nombre d'informations sur les connaissances empiriques qui se transmettent par tradition orale : «On dit» que le lait de chienne expulse les embryons morts³³, que si une femme enceinte enjambe la racine du cyclamen, elle avorte³⁴, que l'odeur de la serpentaire à la fin de la floraison fait avorter les embryons juste conçus³⁵ ; l'aubépine «est réputée» abortive³⁶.

D'autre part, Dioscoride indique un certain nombre de plantes ou de recettes emménagogues (dont il précise qu'elles déclenchent les règles *et les embryons*) ou d'expulsifs destinés à faciliter l'accouchement, à expulser les embryons morts ou à faire sortir l'arrière-faix retenu à l'intérieur³⁷. Enfin, il indique des abortifs proprement dits, c'est-à-dire des substances ou des compositions qui détruisent (φθείρει) ou tuent (κτείνει) des embryons vivants. Ce faisant, il n'omet pas de signaler le danger de la plupart de ces toxiques : certains «troublent l'esprit»³⁸, d'autres sont qualifiés de violents³⁹.

Si l'on excepte ces quelques mises en garde d'ordre médical, on ne trouve chez Dioscoride aucun jugement sur la moralité de la destruction des embryons. Il se situe par là en dehors de la tradition médicale hippocratique. Il est à noter que ses écrits ne se réfèrent jamais à cette tradition, les seules mentions du nom d'Hippocrate sous sa plume ayant pour objet des dénominations de plantes : telle plante, qu'Hippocrate appelle de tel autre nom⁴⁰. Dioscoride sera la principale source de la plupart des auteurs postérieurs qui citeront des abortifs.

b) Autres auteurs de médecine populaire

Nous disposons cependant d'autres sources qui nous informent sur cette tradition médicale populaire. C'est le cas par exemple des écrits de deux femmes énigmatiques : Cléopâtre, antérieure à Galien qui la cite, et Mètrodôra, qui cite Cléopâtre⁴¹. Le traité des *Maladies des femmes* de Cléopâtre comporte une série de pessaires emménagogues et expulsifs

33. Dioscoride, *Materia Medica* II, 70.

34. *Ibid.* II, 164.

35. *Ibid.* II, 166 ; *Euporiston* II, 81.

36. *Materia Medica* I, 93.

37. Pour les emménagogues, cf. *Materia Medica* I, 14, 64, 77 ; II, 24, 74, 80, 109, 127, 155, 156, 164, 179 ; III, 4, 6, 7, 31, 33, 35, 44, 48, 52, 53, 72, 81, 83, 95, 98, 113, 121, 123, 137, 143, 150 ; IV, 75, 148, 150, 162, 190 ; V, 62 ; *Euporiston* II, 82, 84, 86, 99... Pour les expulsifs, cf. *Materia Medica* I, 56, 69 ; II, 24, 105 ; II, 80 ; III, 3, 4, 52, 83, 112, 121, 150...

38. *Materia Medica* IV, 182 ; *Euporiston* II, 81.

39. *Euporiston* II, 82, 163. Sur les abortifs, cf. *Materia Medica* I, 6, 78, 156, 163 ; III, 35, 48, 81 ; IV, 148, 150, 162 ; V, 72.

40. Cf. *Materia Medica* III, 59 et IV, 168.

41. Sur Cléopâtre, auteur d'un traité sur les maladies des femmes et d'un autre de cosmétique, cf. la préface de P. BURGUIÈRE à l'édition de Soranos d'éphèse, *Maladies des femmes*, I. Sur Mètrodôra, cf. M.-H. CONGOURDEAU, Mètrodôra et son œuvre, dans *Maladie et société à Byzance*, éd. É. PATLAGEAN, Spolète 1993.

ainsi que des abortifs⁴². Quant à Mètrodôra, elle fournit la recette d'un purgatif ombilical, qu'elle dit avoir expérimenté, et qui expulse les embryons morts et vivants, ainsi que de plusieurs emménagogues aux vertus expulsives⁴³. Aucune considération d'ordre éthique ne vient colorer ces indications, aussi neutres que de simples laxatifs. Cette médecine se situe bonnement en dehors de la tradition hippocratique.

B - La médecine de tradition hippocratique

La médecine savante issue d'Hippocrate a sur le sujet une position beaucoup plus élaborée et argumentée. Les drogues abortives ou expulsives sont présentées dans un cadre strict. L'interruption d'une grossesse se fait toujours pour des motifs médicaux graves, et l'évaluation éthique est en relation étroite avec l'âge de l'embryon.

1. Une vision négative de l'avortement

Le caractère périlleux de l'avortement est souligné par de nombreux médecins. Présentant les contraceptifs, Soranos, médecin à Rome au 1^{er} siècle après J. -Chr., déconseille ceux qui ont également des propriétés abortives : «D'après nous, (ces substances) sont plutôt nocives, car elles abiment et retournent l'estomac, congestionnent la tête et provoquent des accidents par sympathie.»⁴⁴ Évoquant un peu plus bas les abortifs à utiliser en cas de nécessité vitale, il précise : «toute destruction d'embryon est dangereuse» et termine son énumération en disant : «Beaucoup d'autres moyens ont été indiqués par tels et tels : mais il faut se garder de ceux qui ébranlent par trop l'organisme ; on évitera aussi de détacher l'embryon au moyen d'un instrument tranchant, ce qui risque de léser une région proche.»⁴⁵ Après avoir décrit la pathologie post-avortement, il souligne que les troubles les plus graves se produisent après un avortement provoqué : «Ces symptômes se développent surtout chez celles qui avortent après absorption de médicaments»⁴⁶. Ces recommandations seront reprises par Aétios d'Amida au 6^e s.⁴⁷

Dans l'introduction au vingtième chapitre de son traité sur les simples, Galien explique pourquoi il ne mentionne pas toutes les substances qu'il connaît. Il n'a voulu dans ce livre indiquer que les drogues qu'il connaît pour les avoir expérimentées. Il en existe d'autres qu'il ne connaît que par ouï-dire, mais qu'il n'a pas voulu expérimenter, parce qu'il les juge immorales (l'anthropophagie), indécentes (l'emploi d'excréments), simplement inefficaces ou franchement dangereuses, comme les philtres, les

42. Cf C. WOLPHIUS, *Gynaeciorum sive de mulierum Affectibus comment. graec., latin., barbarorum*, Bâle 1586, I, p. 14.

43. Mètrodôra, § 83, 84, 95, 96, dans M.-H. CONGOURDEAU, *Mètrodôra*.

44. Soranos d'Éphèse, *Maladies des femmes* I, 20.

45. *Ibid.*

46. *Ibid.*

47. Aétios d'Amida, *Tetrabiblos* XVI, 18, éd. ZERVOS.

poisons ou les abortifs. «En conséquence, conclut-il, moi, par les dieux, je m'étonne que certains aient eu l'idée de les mettre par écrit. Car ce qui n'apporte que déshonneur aux vivants si cela vient à être connu, espèrent-ils donc que cela serve leur renommée après leur mort ?»⁴⁸.

2. L'avortement thérapeutique

Ce jugement sévère, fondé sur des arguments médicaux, s'inscrit dans le contexte de discussions sur le *Serment* d'Hippocrate et son interprétation. Il ne s'agit pas de contester le *Serment* mais d'en déterminer l'interprétation la plus fidèle.

C'est ce même chapitre de Soranos qui nous renseigne sur les discussions autour de l'interprétation du *Serment*. À propos de la distinction entre les expulsifs et les abortifs, que certains médecins confondent, il note : «Il s'est élevé un différend : certains rejettent les abortifs en prenant à témoin Hippocrate qui dit : "Je ne donnerai d'abortif à aucune femme", et parce que le propre de la médecine est de protéger et de sauvegarder ce à quoi la nature donne vie ; les autres introduisent une distinction en la matière, c'est-à-dire qu'ils refusent l'avortement lorsqu'une femme veut faire disparaître le fœtus à la suite d'un adultère ou pour préserver sa beauté, mais l'autorisent quand il vise à éliminer un danger qui plane sur l'accouchement, parce que la matrice, trop petite, ne peut supporter la venue à terme, ou parce qu'elle porte à l'orifice des indurations et des fistules, ou encore parce qu'une situation de ce type menace ; ils disent de même à propos des contraceptifs, ce en quoi nous les approuvons. Aussi, comme il est moins dangereux d'empêcher la conception que de provoquer l'avortement, est-ce sur la contraception que nous allons d'abord donner des détails.»⁴⁹

Ce texte montre l'existence de deux courants d'interprétation de la phrase du *Serment* dans la formulation très générale que donne Soranos. Une école de pensée que l'on peut qualifier de littérale, influencée probablement par les positions stoïciennes, ne retient que la littéralité de l'expression «je ne donnerai d'abortif à aucune femme» et n'admet aucune exception. Une autre école de pensée, plus libérale, ne veut voir dans la phrase d'Hippocrate que la prohibition de ce qu'on appellerait de nos jours l'avortement «de convenance», pour des raisons familiales ou esthétiques. Ces motifs de convenance sont écartés par l'ensemble des médecins qui se réclament d'Hippocrate. Soranos se situe dans ce second courant qui, dans une fidélité plus grande à l'ensemble du Corpus hippocratique, admet un avortement thérapeutique, dans l'acception classique de ce terme, lorsque la vie de la mère est en danger. Il est intéressant de noter que Tertullien, évêque latin du 3^e s., peu suspect de laxisme moral,

48. Galien, *De simplicium...*, éd. KÜHN, 12, p. 244.

49. Soranos d'Éphèse, *Maladies des femmes* I, 20.

admet tout à fait la légitimité de cet avortement thérapeutique, sans lequel l'enfant risquerait de devenir le meurtrier de sa propre mère⁵⁰.

L'argumentation de Soranos est reprise au 4^e s. par son disciple et traducteur Théodore Priscien. Dans un texte qui circulera durant tout le Moyen Âge, il glose ainsi, tout en rappelant le caractère absolu du *Serment* : «Il n'est jamais permis à quiconque de donner un abortif, car comme l'atteste le *Serment* d'Hippocrate, il ne convient pas que l'office innocent des médecins soit souillé par la conscience d'un si cruel forfait. Mais puisque soit à cause d'un vice de la matrice soit à cause d'une impossibilité due à l'âge — ce qui est souvent le cas quand une conception s'est produite avec trop de hâte⁵¹ — des femmes sont en grave péril, les femmes enceintes qui se trouvent en danger de mort doivent plutôt sacrifier un seul enfantement pour gagner un salut certain, de même qu'on prévoit pour les arbres une salutaire coupe de rameaux superflus, et que les vaisseaux trop chargés, étant pris dans une grande tempête, ne trouvent leur salut qu'en se débarrassant de leur cargaison. (Ces pratiques) dans ces nécessités vitales, je ne les juge pas illicites.»⁵² Suit une liste d'abortifs parmi lesquels on trouve des pessaires.

Cette interprétation libérale du *Serment* d'Hippocrate sera aussi celle d'Aétios d'Amida, le médecin de l'empereur Justinien, qui dépend étroitement sur ce point de Soranos : «Certaines femmes, quand elles conçoivent, sont en danger lorsqu'elles accoucheront, à cause de l'étroitesse du col de l'utérus, ou parce que la matrice tout entière est trop petite et incapable de mener à bien son office, ou parce qu'à l'orifice de la matrice se trouve un kyste ou autre chose de ce genre, qui rend impossible l'accouchement. Pour ces femmes il est préférable de ne pas concevoir, mais si elles viennent à concevoir, l'avortement est préférable à l'embryotomie.»⁵³ C'est donc pour éviter le recours de détresse à la chirurgie, beaucoup plus dangereuse, qu'Aétios fournit des recettes abortives. En plein 6^e siècle, dans une société largement christianisée, l'avortement thérapeutique, qui n'est envisagé qu'en cas d'échec de la contraception, ne pose pas de problème de conscience au médecin.

50. Tertullien, *De anima* 25, 4-6, éd. J.-H. WASZYŃK, Amsterdam 1947, p. 36 ; commentaire p. 326. Augustin au 5^e s. utilise une expression semblable, mais à propos de l'expulsion d'un embryon mort par le procédé de l'embryotomie (qui déchiquète l'embryon pour le sortir par morceaux) : «eux que l'on dissèque membre à membre et que l'on jette en dehors de la matrice des parturientes parce que, morts, ils risquaient de tuer leur mère» (*Enchiridion*, § 86, trad. Ph. CASPAR). Sur la comparaison des deux passages, cf. F. DÖLGER, *Das Lebensrecht des ungeborenen Kindes und die Fruchtabtreibung in der Bewertung der heidnischen und christlichen Antike*, *Antike und Christentum* 4, 1933, p. 45, n. 75.

51. Théodore évoque par cette formule des grossesses chez des filles déflorées trop jeunes (certains mariages arrangés par les familles se situaient avant même que la fille ne fût pubère). Le bassin est alors trop petit et l'organisme incapable de mener une grossesse à terme.

52. Théodore Priscien, *Euporiston* III, 6.

53. Aétios d'Amida, *Tetrabiblos* XVI, 16.

3. L'âge de l'embryon

L'appréciation de l'avortement dépend aussi largement de la date à laquelle il est pratiqué. Il semble qu'il ne s'agisse pas du même acte, et ce pour des raisons purement médicales, sans interférence des controverses qui pouvaient avoir lieu en même temps, dans des contextes différents, à propos de l'animation de l'embryon.

Si l'on écarte les emménagogues, qui se situent dans l'esprit des médecins principalement avant la conception, on peut distinguer plusieurs sortes d'avortement.

a) Contraceptifs *a posteriori*

Il faut se souvenir que pour les médecins antiques la conception d'un enfant était un processus qui durait environ une semaine, depuis l'émission de la semence masculine jusqu'à la coagulation de l'embryon. C'est dans ce contexte qu'Hippocrate peut dire sans se troubler qu'il a conseillé à une femme, pour expulser la semence, de «sauter en faisant aller ses talons jusqu'aux fesses»⁵⁴. Pour lui, il ne s'agit pas d'un avortement, et ce qui sort n'est pas un embryon mais une *semence* (γονήν) de six jours. Cette méthode est rapportée par Oribase qui la tient d'Antyllos et la présente ainsi : «Le bond des talons vers les fesses chez les femmes appelle les règles et expulse les *embryons non coagulés*.»⁵⁵ Les embryons non coagulés sont dans un état intermédiaire entre la semence et l'embryon. Il est à noter que les médecins arabes Razi au 10^e s. et Ibn Sina (Avicenne) au 11^e s. classeront cette pratique parmi les méthodes contraceptives⁵⁶.

La contraception *a posteriori* peut se faire aussi à l'aide de drogues. Dioscoride signale, dans un chapitre «pour ne pas concevoir», que le chou, administré en potion ou en pessaire après la conception, empêche la semence de coaguler⁵⁷. Oribase reprendra la recette, lui aussi dans les contraceptifs⁵⁸.

Soranos introduira une autre distinction : il ne s'agit plus d'une semaine, mais de trente jours. Avant trente jours, l'action des abortifs consiste à diluer quelque chose qui est désigné tantôt comme «ce qui a été conçu» (διαλυθῆναι τὸ συλληφθέν), tantôt comme «le sperme» tout simplement («si le sperme n'a pas été dilué : μὴ διαλυομένου τοῦ σπέρματος»). Après trente jours, il s'agit proprement dit de l'avortement d'un embryon⁵⁹.

54. Hippocrate, *Nature de l'enfant* XIII, 2.

55. Oribase, *Collectiones medicae* VI, 31.

56. Cf. B. F. MUSALLAM, *Sex and Society in Islam: Birth Control Before the 19th Century*, Cambridge 1983.

57. Dioscoride, *Euporiston* II, 100.

58. Oribase, *Ad Eunapium* IV, 114.

59. Soranos d'Éphèse, *Maladies des femmes* I, 20 ; cf. Aétios d'Amida, *Tetrabiblos* XVI, 18.

b) Étapes embryonnaires

Après le premier mois, les médecins opèrent des distinctions subtiles entre les abortifs selon l'âge de la grossesse. Soranos, et Aétios après lui, préfèrent agir au troisième mois, le deuxième et le quatrième étant jugés dangereux parce que pairs⁶⁰. On retrouve cette même crainte des mois pairs à la fin de la grossesse : le huitième mois est dangereux, on préférera un accouchement au septième ou au neuvième mois.

En revanche, d'autres médecins citent des abortifs qui agissent «au troisième ou au quatrième mois», sans faire de distinction entre le pair et l'impair⁶¹. Mais aucun ne recommande un avortement plus tardif. Commentant le second livre des *Épidémies* d'Hippocrate, Galien fait remarquer qu'une femme qui a avorté d'un embryon de deux ou trois mois survit, tandis qu'une autre qui a avorté d'un embryon de cinq mois décède⁶². Signalons également, en anticipant sur la suite de notre propos, que d'après le médecin arabe Razi, si une femme ne peut poursuivre sa grossesse, il faut l'avorter au début, avant que l'embryon n'ait grandi, sinon la femme risque de mourir⁶³.

Enfin, on trouve de rares mentions de l'état de l'embryon lui-même, c'est-à-dire de la distinction, si importante pour les philosophes et les théologiens, entre l'embryon formé et l'embryon informe : Soranos, suivi par Aétios, signale que ce qui sort de la matrice est soit du sang, soit «un fragment de chair, informe ou façonné selon l'époque atteinte»⁶⁴.

IV - MÉDECINS ARABES

Les médecins arabes se coulent sans difficulté dans le moule de la tradition hippocratique ; leurs comportements et leurs motivations sont les mêmes que ceux des Grecs, mais ils les explicitent beaucoup plus en détail⁶⁵.

1. Référence à Hippocrate

Les médecins arabes se réfèrent explicitement à la déontologie d'Hippocrate. Ibn Abbas al-Magusi, dans la Préface de son *Kitab al-malaki*, cite le *Serment*. Et c'est à Hippocrate que Razi attribue un enseignement qui, s'il ne se trouve pas littéralement dans le Corpus, n'est pas

60. *Ibid.*

61. Cf. Galien, *De antidotis*, K. 14, p. 152 ; Oribase, *Ad Eunapium* IV, 110, 4.

62. Galien, *Sur les épidémies II d'Hippocrate*, K. 17a, p. 634.

63. Razi, *Hawi*, cité par B. F. MUSALLAM, *Sex and Society*, p. 71.

64. Soranos d'Éphèse, *Maladies des femmes* I, 20 ; Aétios d'Amida, *Tetrabiblos* XVI, 19.

65. Cette partie de notre étude s'appuie essentiellement sur les travaux de B. F. MUSALLAM, *Sex and Society* ; *Id.*, *The human embryo in Arabic scientific and religious thought*, in *The Human Embryo* (cité n. 4), p. 32-46.

infidèle à son esprit : «Hippocrate dit : Les drogues abortives doivent être utilisées avant la naissance si la femme enceinte est une jeune fille prématurément déflorée et rendue enceinte en son jeune âge. Un avortement doit être accompli avant que l'embryon ne devienne grand, autrement la femme mourra.»⁶⁶

2. Deux écoles

Mais comme dans la médecine gréco-latine, la fidélité à Hippocrate peut prendre des formes différentes.

a) Une école moraliste

Certains médecins, tout en acceptant l'avortement dans les cas où une grossesse menace la vie de la femme, sont très réticents à divulguer les «funestes secrets» des plantes. Doit-on incriminer la misogynie héritée des Grecs ou la conception islamique de l'infériorité de la femme ? Toujours est-il qu'on trouve chez al-Magusi comme chez Ibn Hubal, qui s'en inspire, une grande défiance envers l'usage que des femmes mal intentionnées pourraient faire des drogues contraceptives et abortives. Le premier écrit : «Quant-aux drogues qui empêchent la conception, elles ne devraient pas être mentionnées, pour empêcher leur usage par les femmes de mauvaise vie. (Suit la mention de leur nécessité pour raisons thérapeutiques). Excepté pour les femmes qui sont dans ce cas, le médecin ne devrait pas prescrire ces drogues. Il ne devrait pas non plus prescrire celles qui amènent les règles ou celles qui expulsent l'embryon mort, sauf pour les femmes en qui on peut avoir confiance, parce que ces drogues tuent le fœtus et l'expulsent.»⁶⁷ Ibn Hubal précise de façon plus concise : «Les drogues contraceptives et abortives ne devraient pas être mentionnées auprès du peuple, mais devraient demeurer réservées aux cercles de médecins pour qu'ils les utilisent dans certains cas nécessaires.»⁶⁸

b) Une école plus libérale

Malgré ces restrictions sur la divulgation de drogues à *ne pas mettre entre toutes les mains*, on trouve peu de différence dans la pratique entre les moralistes qui assortissent leurs enseignements de ces mises en garde, et la majorité des médecins arabes qui les omettent.

Razi, Ibn Sina, Al-Gazzar et leurs successeurs reprennent les indications des médecins grecs : les abortifs ont pour fonction d'expulser les embryons morts ou de mettre fin à une grossesse qui serait fatale à la femme. Mais ils ajoutent certains détails. Ainsi, comment savoir si un embryon est mort dans la matrice ? «Sache, dit Ibn Sina, que quand le travail se prolonge pendant quatre jours, cela signifie que le fœtus est

66. Razi, *Hawi*, cité par MUSALLAM, *Sex and Society*, p. 71.

67. Cité par MUSALLAM, *Sex and Society*, p. 70.

68. *Ibid.*

déjà mort. Donc préoccupe-toi de la vie de la mère, et non de la vie du fœtus.»⁶⁹

D'autre part, quand peut-on considérer qu'une femme ne pourra mener à bien sa grossesse ? Le cas le plus fréquent semble être un trop jeune âge. Là encore, les médecins arabes précisent : «Le médecin doit connaître ces drogues qui empêchent la grossesse pour les utiliser dans le cas d'une femme qui devient enceinte avant d'atteindre l'âge de quinze ans. Dans son cas la matrice est trop petite. Il lui sera difficile de donner la vie, et si elle le fait, ce sera à grand peine. C'est la raison pour laquelle *Hippocrate recommande* l'usage de drogues abortives avant l'accouchement. Si la femme enceinte était une vierge déflorée durant son jeune âge, elle mourrait sûrement pendant l'accouchement si le fœtus n'était avorté tôt pendant la grossesse.»⁷⁰ Mais le pronostic vital n'est plus seul en cause. Les médecins arabes envisagent aussi une interruption de la grossesse quand la santé de la mère, et non plus seulement sa vie, est en grave danger. En particulier, Ibn Sina, suivi par Al-Tabib, mentionne parmi les cas autorisant une interruption de la grossesse le risque d'une incontinence d'urine permanente en cas de rupture du périnée.

Quant à la précocité de l'intervention, elle semble motivée moins par la législation islamique, qui situe l'animation de l'embryon le quarantième jour et tolère plus facilement l'avortement précoce, que par des motifs purement médicaux : l'avortement d'un embryon de petite taille est infiniment moins dangereux pour la mère.

Cette étude rapide nous amène à faire deux constatations. Tout d'abord, il y a une cohérence certaine entre la déontologie hippocratique telle qu'elle s'exprime dans le *Serment* et la pratique de la majorité des médecins de la tradition hippocratique, qu'ils se situent dans la tradition occidentale, byzantine ou arabe. Les divergences d'interprétation sont somme toute mineures et influencent peu la pratique.

La seconde constatation, qui découle de la première, est que cette cohérence interne à la tradition médicale manifeste une grande continuité. Le langage des médecins est le même, qu'il s'agisse de médecins grecs, romains, byzantins ou arabes. L'influence de civilisations différentes, de religions différentes, de mœurs différentes, est de peu d'importance face à la continuité du langage, de l'esprit et de la pratique des médecins hippocratiques. Comme le notait Oswei Temkin⁷¹, il existe bien une autonomie de la médecine par rapport aux conditions sociales, religieuses et économiques.

C'est dans le cadre de cette continuité du discours médical que l'on peut comprendre la présence de la liste d'abortifs et de contraceptifs au chapitre VI, 17 du *Zad al-Muṣafīr* et de sa traduction grecque, les *Épho-*

69. Ibn Sina, *Canon*, II, cité par MUSALLAM, *Sex and Society*, p. 69.

70. Al-Tabib, cité par MUSALLAM, *Sex and Society*, p. 70.

71. O. TEMKIN, *Hippocrates in a World of Pagans and Christians*, Baltimore 1991, p. XIII.

dia. Son absence dans la traduction latine n'en est que plus étrange, si comme le pense Monica Green, cette absence dans le *Viaticum* de Constantin l'Africain s'explique moins par des motifs religieux que par la résurgence d'une interprétation rigoriste d'Hippocrate. Il s'agit là d'un problème d'histoire médicale occidentale dans lequel nous ne nous aventurerons pas. Il nous suffit ici de constater que le traducteur grec du traité d'al-Gazzar, tout byzantin qu'il est, s'inscrit dans le droit fil de la tradition hippocratique, et après lui les copistes byzantins des *Éphodia*, dont aucun, dans l'état actuel de notre recherche, n'a omis ce chapitre.

Marie-Hélène CONGOURDEAU
CNRS, Paris